

Notice d'information

Visa Zen

Contrat d'assurance n°10 007 953



Table des matières

Mentions légales.....	3
Informations.....	3
Prise d'effet et cessation des garanties	3
Tableau synoptique des garanties	4
Descriptif des garanties.....	5
<i>Voyage</i>	9
1. <i>Annulation / Modification / Interruption de Voyage</i>	9
2. <i>Retard / Annulation d'un moyen de Transport public par le transporteur</i>	13
3. <i>Retard / Perte / Vol / Détérioration de Bagages confiés à un transporteur</i>	14
4. <i>Responsabilité civile à l'étranger</i>	17
5. <i>Décès / Invalidité permanente accidentels</i>	19
<i>Neige et Montagne</i>	22
1. <i>En cas d'Accident</i>	23
2. <i>En cas de dommage</i>	29
<i>Dommmages au Véhicule de location</i>	31
<i>Que faire en cas de Sinistre ?</i>	35
<i>Prescription</i>	37
<i>Réclamation / Médiation</i>	38
<i>Protection des données à caractère personnel</i>	39
<i>Loi applicable</i>	43
<i>Autorité de contrôle</i>	43
<i>Tribunaux compétents</i>	43



Mentions légales

Contrat d'assurance n°10 007 953 souscrit auprès de CAMCA (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables – SIRET 784 338 527 00053 – 53, rue la Boétie CS40107 75380 Paris Cedex 08) pour le compte des Assurés conformément à l'article L.112-1 alinéa 2 du Code des assurances.

Ce contrat d'assurance est souscrit par CAMCA Courtage, courtier d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro 07002817 (www.orias.fr), agissant en vertu d'un mandat de l'Emetteur emportant délégation du pilotage du programme d'assurance cartes et délégation de signature.

571621_CAMCA : FR346288_03UKDQ

Ce numéro, transmis par CITEO, atteste de la conformité réglementaire du Groupe CAMCA au Code de l'Environnement (Article L541-10-1 3°) www.citeo.com

Informations

La présente notice d'information décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assureur et des Assurés.

Il est convenu avec l'Assureur que la responsabilité de la bonne information du *Titulaire* incombe à l'Emetteur.

L'Emetteur s'engage à informer, par tout moyen à sa convenance, le *Titulaire* des conditions de garantie prévues à la présente notice d'information. En cas de modification des conditions de garantie, ou en cas de résiliation du présent *Contrat*, l'Emetteur informera, par tout moyen à sa convenance, le *Titulaire* dans les conditions prévues aux conditions générales du contrat Carte conclu avec l'Emetteur.

Prise d'effet et cessation des garanties

Les garanties de la présente notice d'information prennent effet à compter du 1er janvier 2026 à 00H00 et s'appliquent aux *Sinistres* dont la Survenance est postérieure au 1er janvier 2026 à 00H00.

Les garanties ne bénéficient aux Assurés qu'à compter de la date de délivrance de la Carte et pendant sa durée de validité. Toutefois, la déclaration de perte ou de *Vol* de la Carte ne suspend pas les garanties.

Le bénéfice des garanties cesse, pour chaque Assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L 326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
- à la résiliation de la Carte,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation ou de cessation du *Contrat*,

Le non-renouvellement éventuel du *Contrat* entraînera la cessation des garanties pour chaque Assuré à partir de la date d'échéance du *Contrat*.



Tableau synoptique des garanties

Voyage	
<i>Annulation, Modification ou Interruption de Voyage</i>	Jusqu'à 5 000 €
<i>Retard / Annulation d'un moyen de Transport public par le transporteur</i>	Jusqu'à 450 €
<i>Retard de Bagages</i>	Jusqu'à 450 €
<i>Perte, Vol ou détérioration de Bagages confiés à un transporteur</i>	Jusqu'à 850 €
<i>Responsabilité civile à l'étranger</i>	Jusqu'à 2 000 000 €
<i>Décès/Invalidité permanente accidentels</i>	Pour un <i>Accident de Voyage</i> : jusqu'à 310 000 € Pour un <i>Accident de pré ou post acheminement</i> : jusqu'à 310 000 € Pour un <i>Accident de trajet</i> : jusqu'à 46 000 €
Neige et Montagne	
<i>Frais médicaux</i>	Jusqu'à 2 300 €
<i>Forfaits, matériel de ski et cours de ski</i>	Jusqu'à 850 €
<i>Frais de recherche</i>	Frais réels
<i>Frais de transfert</i>	Frais réels
<i>Dommmages au Matériel de sport de montagne personnel</i>	Jusqu'à 8 (huit) jours de location
<i>Dommmages au Matériel de sport de montagne loué</i>	Jusqu'à 850 €
<i>Responsabilité civile</i>	Jusqu'à 1 000 000 €
<i>Défense et Recours</i>	Jusqu'à 8 000 €
Véhicule de location	
<i>Dommmages au Véhicule de location</i>	Jusqu'à 50 000€ dans la limite de 2 (deux) <i>Sinistres</i> par année civile <i>Franchise</i> kilométrique : néant

Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les conditions, limites, *Franchises* et exclusions sont définies ci-après.



Descriptif des garanties

Les garanties sont applicables du seul fait de la détention de la Carte, sous réserve des conditions énoncées à la présente notice, la qualité d'Assuré pour compte étant conférée automatiquement, sans autre condition ni démarche du Titulaire.

Sauf stipulation contraire, l'Assuré bénéficie des garanties à la condition impérative que la prestation assurée ou le bien assuré ait été réglé, totalement ou partiellement, avant la Survenance du Sinistre. Ce règlement doit s'effectuer avec les moyens de paiement suivants mis à disposition par l'Emetteur : la Carte ou chèque bancaire ou virement.

Pour connaître les prestations ou les biens concernés, l'Assuré doit se reporter aux conditions de chaque garantie.

Préambule

Tous les termes figurant en italique dans le présent *Contrat* font l'objet d'une définition dans DEFINITIONS COMMUNES ou DEFINITIONS PARTICULIERES. **Pour un même terme, les DEFINITIONS PARTICULIERES prévalent sur les DEFINITIONS COMMUNES.**

Territorialité

Sauf stipulation contraire, les garanties sont acquises dans le MONDE ENTIER.

Définitions communes

Accident

Toute atteinte ou lésion corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré, provoquée par l'action soudaine d'une cause extérieure à la victime et constatée par une autorité médicale compétente.

Assuré

Sont considérés comme Assurés :

- le *Titulaire*,
- son *Conjoint*,
- leurs enfants et petits-enfants, y compris par alliance, de moins de 25 ans, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents,
- leurs ascendants et descendants, quel que soit leur âge, dès lors qu'ils sont détenteurs de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et :
 - qu'ils sont fiscalement à charge du *Titulaire* ou de son *Conjoint* ou
 - qu'ils perçoivent de la part du *Titulaire* et/ou de son *Conjoint*, une pension alimentaire permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition et de revenus.



Ces personnes doivent avoir la qualité d'Assuré au jour de la Survenance du Sinistre.

Les Assurés sont garantis lorsqu'ils voyagent seuls ou ensemble.

Assureur

CAMCA.

Carte

La carte bancaire Visa proposée dans l'offre Zen et délivrée par l'*Emetteur* à laquelle sont attachées les garanties.

En cas de paiement d'une prestation avec une autre carte émise par l'*Emetteur*, les *Assurés* pourront bénéficier des conditions de garanties les plus favorables attachées à la carte la plus élevée dans la gamme sans toutefois pouvoir cumuler les garanties. Cette règle ne s'applique pas entre les cartes émises à usage non professionnel et les cartes à usage professionnel.

Conjoint

Le *Conjoint* est soit :

- l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé du *Titulaire*,
- la personne ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec le *Titulaire*,
- la personne qui vit en concubinage avec le *Titulaire*.

La preuve de la qualité de *Conjoint* sera apportée :

- en cas de mariage, par le livret de famille,
- en cas de PACS, par le certificat de PACS,
- en cas de concubinage, par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date de Survenance du *Sinistre* ou, à défaut, par des avis d'imposition comportant la même adresse ou des factures EDF/GDF aux deux noms, antérieurs à la date de Survenance du *Sinistre*.

Contrat

Le contrat d'assurance n° 10 007 953.

Domicile

Lieu de résidence principal et habituel de l'*Assuré*.

Emetteur

B for Bank.

Force majeure

Est réputé survenu par *Force majeure* tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du *Contrat*, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.



Franchise

La part du *Sinistre* laissée à la charge de l'Assuré prévue par le *Contrat* en cas d'indemnisation à la suite d'un *Sinistre*. La *Franchise* peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

Sinistre

C'est la réalisation d'un événement prévu au *Contrat*, auquel se réfère la présente notice d'information.

Survenance du Sinistre

La date à laquelle survient le *Fait dommageable*, c'est-à-dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Tiers

Toute personne autre que :

- le *Titulaire* et son *Conjoint*,
- leurs ascendants et leurs descendants,
- leurs préposés rémunérés ou non par l'Assuré, dans l'exercice de leur fonction.

Titulaire

La personne physique dont le nom et le prénom figurent au recto de la *Carte*.

Transport

Moyen aérien, ferroviaire, routier, maritime ou fluvial auquel l'Assuré recourt pour effectuer son *Voyage*.

Transport public

Moyen de *Transport* collectif de passagers, agréé pour le *Transport public* de voyageurs et ayant donné lieu à délivrance d'une licence de *Transport*.

Trajet de post acheminement

Chemin le plus direct à parcourir entre le lieu d'arrivée du *Voyage* (aéroport, gare, port) et le lieu du *Domicile* de l'Assuré ou le lieu de travail habituel de l'Assuré. (*Voyage Retour*).

Trajet de pré acheminement

Chemin le plus direct à parcourir entre le lieu du *Domicile* de l'Assuré ou le lieu de travail habituel de l'Assuré et le lieu de départ du *Voyage* (aéroport, gare, port). (*Voyage Aller*)

Véhicule de location

Tout véhicule terrestre à moteur à quatre roues, thermique, hybride ou électrique immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules.

Vol

Soustraction frauduleuse commise par effraction, agression ou ruse.



Voyage

Tout déplacement privé ou professionnel **d'une distance supérieure à 100 (cent) kilomètres Aller (Franchise de 100 (cent) km)** du *Domicile* de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel. Le *Voyage* commence lorsque l'Assuré quitte son *Domicile* ou son lieu de travail habituel et se termine lorsque l'Assuré regagne l'un de ces deux lieux.

Quelle que soit la durée du Voyage, l'Assuré ne peut bénéficier des garanties que pendant les 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du Voyage.

Exclusions communes

Sauf stipulation contraire explicitement prévue ci-après, sont exclus :

- la guerre civile ou étrangère, l'instabilité politique notoire ou les mouvements populaires, les émeutes, les actes de terrorisme, les représailles, les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, les fermetures des frontières, les grèves pour autant que l'Assuré y prenne une part active, la désintégration du noyau atomique ou tout rayonnement ionisant, et/ou tout autre cas de *Force majeure*,
- l'épidémie ou la pandémie, ainsi que les conséquences des mesures gouvernementales et administratives prises pour endiguer la situation de crise sanitaire corrélative,
- la faillite du prestataire (transporteur, hébergeur, voyageur),
- l'acte intentionnel ou dolosif de la part de l'Assuré, et/ou de la part de son *Conjoint*, ses ascendants et/ou ses descendants,
- le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré,
- les *Accidents* causés ou provoqués à la suite de la consommation par l'Assuré, de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement,
- les *Accidents* résultant de la conduite en état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'*Accident*,
- les conséquences des incidents survenus lors de la pratique de sport aérien ou à risque, dont notamment le deltaplane, le parachutisme, la voltige, le vol en parapente et en planeur, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique, et tout sport nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur, ou lorsque l'Assuré est tracté par cet engin ou lorsqu'il s'élance de cet engin,
- les conséquences des incidents survenus lors de la pratique de sports de combat ou de défense, les jeux de guerre sous toutes leurs formes, les activités sportives impliquant des sauts et des chutes à partir d'un point fixe ou mobile,
- la participation à des paris, rixes, bagarres,
- la participation aux compétitions nécessitant une licence,
- la pratique d'un sport à titre professionnel,
- l'absence d'aléa, c'est-à-dire la *Survenance* ou l'absence d'incertitude de *Survenance d'un Sinistre* préalablement à la prise d'effet des garanties.



Voyage

Sauf cas particulier de la garantie « *Décès / Invalidité permanente* », l'Assuré bénéficie de la garantie « *Voyage* » à l'occasion d'un *Voyage* aux conditions cumulatives suivantes :

- En dehors de l'événement garanti invoqué par l'Assuré, aucun autre événement ne s'oppose à la réalisation effective du *Voyage* (événements détaillés dans les Exclusions Communes et Particulières),
- que le *Transport* ou l'hébergement ait été réglé ou réservé avant la *Survenance du Sinistre*, totalement ou partiellement, avec les moyens de paiement suivants mis à disposition par l'Emetteur : la Carte ou chèque bancaire ou virement.

1. Annulation / Modification / Interruption de Voyage

Définitions particulières

Accident de santé

Toute atteinte corporelle ou toute altération de santé, soudaine et imprévisible, constatée par une autorité médicale compétente préalablement à l'Annulation, la Modification ou l'Interruption, nécessitant une surveillance médicale et empêchant formellement de voyager et/ou interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Annulation

Annulation pure et simple de la participation au *Voyage* d'un ou plusieurs Assuré(s). **L'Annulation doit intervenir au plus tard avant le départ.**

Co-voyageur

Toute personne voyageant avec le *Titulaire* dont l'identité est portée au document d'inscription.

Interruption

Interruption définitive de la participation au *Voyage* d'un ou plusieurs Assuré(s). **L'Interruption doit intervenir après le départ et avant le retour initialement prévu, et se matérialise par un retour anticipé d'un ou plusieurs Assuré(s).**

Modification

Modification des modalités de participation au *Voyage* (dates, prestations...) d'un ou plusieurs Assuré(s). **La Modification peut intervenir avant ou après le départ, et au plus tard avant le retour.**

Préjudice matériel grave

Tout *Dommage matériel* dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires et/ou que cette présence soit exigée par les autorités de police.



Prestations garanties

Le *Transport*, l'hébergement, les activités de loisir ainsi que les frais de dossiers et de visa **des 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du Voyage. Au-delà du 90^e(quatre-vingt-dixième) jour, aucune prestation ne sera garantie.**

La prime d'assurance acquittée auprès du prestataire n'est pas garantie.

Proches

- Ascendants et descendants (maximum 2^{ème} degré),
- Frères et sœurs, y compris par alliance, beaux-frères, belles sœurs, gendres, belles-filles, beaux-parents,
- du *Titulaire* ou de son *Conjoint*.

Objet de la garantie

En cas de Survenance de l'un des événements garantis prévus ci-après ayant conduit l'Assuré à annuler, modifier ou interrompre son *Voyage*, l'Assureur garantit la portion des **Prestations garanties non consommées et non remboursées à l'exclusion des avoirs proposés par les voyagistes.**

Un avoir ne constitue pas un reste à charge pour le ou les participants au Voyage et le ou les Assurés ne peuvent prétendre à un remboursement de celui-ci.

Est également pris en charge, le surcoût du *Transport*, de même classe ou de même catégorie, cas de *Modification* (*Transport Aller/Retour*) ou d'*Interruption* (*Transport Retour*). En cas de *Modification*, le surcoût des frais initiaux d'hébergement, de même classe ou de même catégorie, sera également pris en charge.

Important :

Sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, l'Assuré doit faire les démarches nécessaires à l'*Annulation* ou la *Modification* de son *Voyage* auprès du prestataire, **au plus tard dans les 72 (soixante-douze) heures suivant la Survenance du Sinistre.** Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de 72 (soixante-douze) heures, le remboursement dû sera limité au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date de *Survenance du Sinistre* conformément au barème d'*Annulation* ou de *Modification* figurant dans les conditions générales de vente du prestataire.

Recours à l'assistance :

Sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, en cas de *Décès* ou d'*Accident de santé* survenant en cours de *Voyage*, l'Assuré est invité à contacter ou faire contacter, avant toute démarche personnelle, le service d'assistance médicale en composant le numéro figurant au verso de sa *Carte* pour bénéficier de l'organisation et de la prise en charge du *Sinistre* (Cf. notice d'information assistance).

En cas de rapatriement organisé et pris en charge par un service d'assistance médicale, le *Transport retour* non consommé ne fera l'objet d'aucun remboursement au titre de la présente garantie en application de la règle de non-cumul des assurances (Cf. Déclaration de *Sinistres - PLURALITE D'ASSURANCES*).



Événements garantis

Sont seuls garantis, les événements suivants lorsqu'ils sont la cause exclusive de l'Annulation, de la Modification ou de l'Interruption du Voyage :

- Un *Accident de santé* du *Titulaire*, du *Conjoint*, d'un *Proche*, de l'un ou des *Co-voyageurs*, et d'un associé ou de toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle ;
- Le *Décès* du *Titulaire*, du *Conjoint*, d'un *Proche*, des neveux, nièces, oncles, tantes du *Titulaire* ou du *Conjoint*, de l'un ou des *Co-voyageurs*, et d'un associé ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle ;
- Un *Préjudice matériel grave* atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans son outil de travail lorsqu'il est agriculteur, commerçant, exerce une profession libérale ou dirige une entreprise ;
- Le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du Voyage ;
- L'obtention d'un stage professionnel ou d'un emploi sous réserve que le stage ou l'emploi commence avant et se poursuive pendant le Voyage, ou qu'il commence pendant le Voyage. **Les Assurés ayant une activité professionnelle avant l'obtention de l'emploi ou du stage ne sont pas garantis ;**
- La suppression ou la modification par l'employeur de l'Assuré des dates de congés de ce dernier lorsque la demande de vacances avait été acceptée par écrit par ce même employeur avant l'achat du Voyage. **Dans ce cas, l'indemnité sera réduite d'une Franchise de 20 (vingt) % du montant total des frais supportés par l'Assuré au titre de l'Annulation, de la Modification ou de l'Interruption du Voyage ;**

Cet événement n'est pas garanti lorsque l'Assuré peut poser, modifier ou annuler leurs congés sans que la validation d'un supérieur hiérarchique ne soit requise (ex : cadres dirigeants, responsables et représentants légaux de l'entreprise).

- La mutation professionnelle, mission de déplacement ou expatriation de l'Assuré imposée par l'employeur, lorsque la décision a été notifiée à l'Assuré au plus tard deux mois avant la date de retour du Voyage.

Date de Survenance du Sinistre

Événements garantis	Survenance
<i>Accident de santé</i>	Date à laquelle le Voyage est formellement déclaré incompatible avec l'état de santé par une autorité médicale compétente
<i>Décès</i>	Date du décès
<i>Préjudice matériel grave</i>	Date de Survenance du dommage
Licenciement économique	Date de convocation à l'entretien préalable
Obtention d'un stage professionnel ou d'un emploi	Date de la lettre d'embauche



Suppression / modification de congés	Date de notification par l'employeur de la suppression ou modification des congés
Mutation	Date de notification par l'employeur de la mutation

Durée de garantie

La garantie commence à courir dès le paiement et **s'exerce pendant les 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du Voyage. Les Sinistres survenant avant et après ne sont pas garantis.**

Engagement maximum de l'Assureur

L'indemnité maximum n'excèdera pas **5 000 € par Assuré.**

Exclusions particulières

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- **l'Annulation, la Modification ou l'Interruption ayant pour origine la non présentation, pour toute cause autre que celles prévues à la présente notice d'information, d'un des documents indispensables au Voyage (carte d'identité, passeport, visas, billets de transport, test PCR, carnet de vaccination, permis de conduire...),**
- **l'Annulation, la Modification ou l'Interruption du Voyage du fait du prestataire (transporteur, hébergeur, voyageur ...) pour quelque cause que ce soit,**
- **les troubles d'origine psychique, réactionnels ou non, y compris les crises d'angoisse et dépressions nerveuses, sauf lorsque ces troubles ont entraîné une Hospitalisation d'au moins trois jours,**
- **l'oubli de vaccination,**
- **tout soin, intervention chirurgicale, cure, auquel l'Assuré se soumet volontairement,**
- **les états de grossesse, sauf complication imprévisible constatée par une autorité médicale habilitée et, dans tous les cas, les états de grossesse à partir du 1er jour du 7ème mois,**
- **les taxes aériennes auxquelles le prestataire de Voyage est tenu au remboursement de par la loi française en vigueur ainsi que les frais retenus par le prestataire lors du recouvrement desdites taxes.**
- **les locations de tous types de logement non matérialisées par un contrat de location.**

Pièces justificatives particulières à fournir en cas de Sinistre

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- en cas d'Annulation :
 - les conditions générales de vente du prestataire mentionnant le barème d'annulation,
 - l'attestation de remboursement ou de non remboursement des taxes d'aéroport,
 - la facture acquittée des frais d'annulation,
- en cas de Modification :



- l'attestation/facture du transporteur mentionnant le surcoût lié à la modification du *Transport* (Aller/Retour),
- l'attestation/facture du voyageur mentionnant les prestations non consommées,
- en cas d'*Interruption* :
 - l'attestation/facture du voyageur mentionnant les prestations non consommées,
 - l'attestation/facture du transporteur mentionnant le surcoût éventuel du *Transport* (Retour),
 - en cas de rapatriement par un assistant : l'attestation de rapatriement de la compagnie,
- selon l'événement garanti :
 - la copie de l'acte de décès,
 - le questionnaire médical dûment complété par l'Assuré,
 - les justificatifs médicaux prouvant la matérialité de l'*Accident de santé* (**la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical d'un médecin conseil qui se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile**),
 - le justificatif de remplacement professionnel par un associé ou un collaborateur : attestation d'employeur...,
 - l'attestation de validation des congés établie avant l'achat du *Voyage* et l'attestation de la suppression ou de la modification des congés par l'employeur,
 - la preuve justifiant que l'Assuré était inactif avant l'obtention du stage ou de l'emploi (attestation pôle emploi, carte étudiant...) et la copie du contrat de travail ou de la convention de stage,
 - la copie du contrat de travail et la copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement,
 - l'attestation de l'employeur mentionnant la date de la notification et la date d'effet de la mutation, de la mission ou de l'expatriation,
 - l'attestation des autorités ou des services d'intervention d'urgence, indiquant la date et les circonstances du *Préjudice matériel grave*.

2. Retard / Annulation d'un moyen de Transport public par le transporteur

Objet de la garantie

Au cours d'un *Voyage* et en cas de Survenance de l'un des événements garantis expressément énoncés ci-dessous affectant le moyen de *Transport public* utilisé par l'Assuré, ce dernier sera indemnisé des **seuls frais initialement non prévus suivants et strictement nécessités par les circonstances** :

- frais de repas et de rafraîchissements dans la limite de 50 euros par repas et par Assuré,
- frais d'hébergement,
- frais de *Transport*.

L'indemnisation intervient en complément des indemnités versées par le transporteur et seulement en cas de reste à charge.



Événements garantis

Sont garantis les événements suivants :

- un retard de plus d'une heure (**Franchise de 1 (une) heure**) lors du *Trajet de pré acheminement*,
- un retard supérieur à 2 heures (**Franchise de 2 (deux) heures**) du fait du transporteur,
- une annulation par le transporteur,
- un refus d'admission à bord en cas de réservation excédentaire (« surbooking »),
- un manquement de correspondance à la suite de l'un des événements garantis ci-dessus, **sans application de la Franchise kilométrique de 100 (cent) Km**, survenant lors du déplacement primaire.

Durée de la garantie

La garantie commence à courir lorsque le *Voyage* commence et cesse lorsqu'il se termine, **dans la limite des 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours au-delà desquels les Sinistres ne sont pas garantis.**

Engagement maximum de l'Assureur

L'indemnité maximum n'excèdera pas **450 € par Sinistre**.

Exclusions particulières

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), est également exclu le retrait temporaire ou définitif du moyen de *Transport public*, qui aura été ordonné par les autorités officielles locales et qui aura été annoncé préalablement au départ.

Sont également exclus tous les frais engagés par l'Assuré à son retour dans le pays où il est domicilié et qui seraient postérieurs à l'arrivée du dernier moyen de *Transport public* emprunté.

Pièces justificatives particulières à fournir en cas de Sinistre

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- une attestation de retard du transporteur,
- les factures des frais engagés.

3. Retard / Perte / Vol / Détérioration de Bagages confiés à un transporteur

Définitions particulières

Bagages

Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu enregistrés et placés sous la responsabilité d'un transporteur, pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'*Objets de Valeur* emportés ou acquis au cours du *Voyage* **à l'exclusion des effets vestimentaires portés par l'Assuré.**

Objets de valeur

Tout objet dont la valeur d'achat est égale ou supérieure à 250 €.

Valeur de remboursement

La Valeur de remboursement correspond au prix d'achat des Bagages après déduction de la Vétusté.

Vétusté

Perte de valeur due à l'usage. Il n'est pas déduit de Vétusté la première année suivant la date d'achat. **Elle est de 25 (vingt-cinq) % la deuxième année suivant la date d'achat, et de 10 (dix) % par an pour les années suivantes.**

Objet de la garantie

Si les Bagages de l'Assuré, dûment enregistrés et avec lequel l'Assuré effectue un Voyage, ne lui sont pas remis dans un délai de 4 (quatre) heures (**Franchise de 4 (quatre) heures**) après son arrivée à destination, l'Assuré sera indemnisé **des frais engagés pour se procurer d'urgence des vêtements et accessoires de toilette, à l'exclusion de tout autre frais.**

L'Assuré doit apporter la preuve du caractère urgent des frais engagés étant entendu que relèvent systématiquement du caractère urgent, les achats effectués lors du déplacement Aller et dans tous les cas lorsque l'Assuré se trouve en correspondance.

Les frais engagés postérieurement à l'arrivée au Domicile de l'Assuré ne sont pas garantis.

Si les Bagages de l'Assuré sont perdus, volés, détruits totalement ou partiellement, l'Assuré sera indemnisé de leur Valeur de remboursement.

L'indemnisation intervient en complément des indemnités versées par le transporteur et seulement en cas de reste à charge.

Conditions de garantie

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de Force majeure, l'Assuré devra signaler immédiatement aux autorités compétentes du transporteur l'absence ou la détérioration de Bagages et impérativement obtenir un récépissé de déclaration de retard, de perte, de détérioration ou de Vol.

Durée de la garantie

La garantie commence à courir lorsque le Voyage commence et cesse lorsqu'il se termine, **dans la limite des 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours au-delà desquels les Sinistres ne sont pas garantis.**

Engagement maximum de l'Assureur

L'indemnité maximum n'excèdera pas :

- en cas de retard : **450 € par Sinistre,**

- en cas de perte/Vol/destruction : **850 € par Bagage (dont 300 € par Objet de valeur)** après application d'une **Franchise de 50 €** sur le montant total du préjudice.

Toute indemnisation due au titre d'un retard de *Bagages* sera déduite du montant total remboursé au titre d'une perte, d'un *Vol* ou d'une destruction de *Bagages*.

Exclusions particulières

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- les bagages déposés dans les casiers à bagages des trains ou dans les soutes à bagages des autocars ne sont pas considérés comme étant placés sous la responsabilité du transporteur,
- la confiscation ou réquisition par les douanes ou toute autorité gouvernementale,
- les articles achetés postérieurement à la remise des *Bagages* par le transporteur, ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée à l'aéroport ou à la gare de destination même si les *Bagages* ne sont toujours pas remis à l'Assuré,
- les pertes ou dommages :
 - causés par l'usure normale, la vétusté, le vice propre de la chose,
 - occasionnés par les mites ou vermines, par un procédé de nettoyage ou par les conditions climatiques,
 - dus au mauvais état des *Bagages* utilisés pour le transport des effets personnels,
- les pertes, *Vol*s ou dommages affectant les biens suivants :
 - prothèses et appareillages de toute nature, lunettes, lentilles de contact,
 - espèces, titres de valeurs, chèques de voyage, cartes de paiement et/ou de crédit, clés, papiers personnels, papiers d'identité, documents de toute sorte et échantillons,
 - bijoux,
 - billets d'avion, titres de *Transport* et «voucher », coupons d'essence,
 - produits illicites et/ou contrefaits,
 - objets de verre, de cristal ou de porcelaine ou assimilés, tous appareils multimédias et de téléphonie, objets connectés, denrées périssables, produits et animaux interdits par le transporteur.

Pièces justificatives particulières à fournir en cas de *Sinistre*

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES À FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- le ticket d'enregistrement des *Bagages*,
- la déclaration de retard, perte, *Vol* ou détérioration effectuée auprès du transporteur,
- l'attestation du transporteur confirmant le retard (avec mention de la durée du retard), la perte, le *Vol* ou la détérioration,
- en cas de retard de *Bagages* :
 - les factures correspondantes aux frais engagés suite au retard,
 - la preuve du caractère urgent,
- en cas de perte, *Vol*, destruction de *Bagages* :
 - l'inventaire des *Bagages* perdus / volés / détériorés,
 - les factures des *Bagages* perdus / volés / détériorés.



4. Responsabilité civile à l'étranger

Territorialité

La garantie est acquise **uniquement** à l'étranger c'est-à-dire **en dehors des territoires de la France métropolitaine, des principautés d'Andorre et de Monaco, et des DROM COM.**

Définitions particulières

Dommmage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.

Dommmage matériel

Toute détérioration d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

Dommmage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de Dommages corporels ou de Dommages matériels garantis.

Dommmage immatériel non consécutif

Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, mais qui est la suite d'un *Dommmage corporel* ou d'un *Dommmage matériel* garanti.

Dommmage immatériel pur

Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, et qui n'est pas la suite ou la conséquence d'un *Dommmage corporel* ou d'un *Dommmage matériel* garanti.

Fait dommageable

Cause génératrice des dommages subis par le *Tiers* victime et faisant l'objet d'une réclamation amiable ou judiciaire.

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison de Dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs, causés aux *Tiers* au cours d'un Voyage à l'étranger et au cours de sa vie privée.

Ne sont pas garantis les dommages engageant la responsabilité de l'Assuré au titre de sa profession, de ses activités commerciales ou de son négoce.



L'ensemble des réclamations se rattachant à un même *Fait dommageable* constitue un seul et même *Sinistre*.

Durée de la garantie

La garantie commence à courir lorsque le *Voyage* commence et cesse lorsqu'il se termine, **dans la limite des 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours au-delà desquels les *Sinistres* ne sont pas garantis.**

Engagement maximum de l'Assureur

L'indemnité maximum n'excèdera pas **2 000 000 € par *Sinistre* pour l'ensemble des dommages garantis.**

Exclusions particulières

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- les dommages occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes,
- les Dommages immatériels purs,
- les Dommages immatériels non consécutifs,
- tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs,
- les animaux dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde,
- tout dommage causé aux biens appartenant ou confiés à la garde ou aux bons soins de l'Assuré au moment du *Sinistre*, tels les dommages causés dans les locations saisonnières ou les chambres d'hôtel,
- les amendes y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant,
- les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Pièces justificatives particulières à fournir en cas de *Sinistre*

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- toute(s) pièce(s) de nature à rapporter la matérialité de l'*Accident* ou du *Fait dommageable*,
- un/des témoignage(s),
- la déclaration du *Sinistre* auprès de l'autre assureur et copie de l'accusé réception,
- le courrier(s) de mise en cause par le *Tiers* ou son assureur,
- l'assignation éventuelle.



5. Décès / Invalidité permanente accidentels

Définitions particulières

Accident de pré ou post acheminement

Tout *Accident* dont l'Assuré est victime au cours du Trajet de pré ou post acheminement en tant que :
 passager d'un *Transport Public* dont le titre de *Transport* a été payé avec un moyen de paiement mis à disposition par l'Emetteur : avec la *Carte*, un chèque bancaire ou un virement,
 passager ou conducteur d'un *Véhicule de location* dont la location a été réglée avec un moyen de paiement mis à disposition par l'Emetteur : avec la *Carte*, un chèque bancaire ou un virement,
 passager ou conducteur d'un véhicule privé.

Accident de trajet

Tout *Accident* dont l'Assuré est victime au cours d'un déplacement dans le cadre d'un *Voyage*, **sans application de la Franchise kilométrique**, en tant que passager d'un *Transport public* dont le titre de *Transport* a été payé avec un moyen de paiement mis à disposition par l'Emetteur : avec la *Carte*, un chèque bancaire ou un virement,

Accident de Voyage

Tout *Accident* dont l'Assuré est victime au cours d'un *Voyage* en tant que :
 passager d'un *Transport public* dont le titre de *Transport* a été payé avec un moyen de paiement mis à disposition par l'Emetteur : avec la *Carte*, un chèque bancaire ou un virement,
 passager ou conducteur d'un *Véhicule de location* dont la location a été réglée avec un moyen de paiement mis à disposition par l'Emetteur : avec la *Carte*, un chèque bancaire ou un virement.

Bénéficiaire

En cas de *Décès*, le *Bénéficiaire* est, l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé survivant de l'Assuré, à défaut les enfants nés ou à naître de l'Assuré par parts égales, à défaut les ayants droit de l'Assuré.

Dans tous les autres cas garantis, le *Bénéficiaire* est l'Assuré.

Consolidation

Date à partir de laquelle l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical.

Décès

Mort constatée médicalement ou *Disparition*.

Disparition

Lorsque le corps de l'Assuré n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de disparition ou de destruction du moyen de *Transport* à bord duquel il se trouvait au moment de l'*Accident*, l'Assuré est présumé décédé à la suite de cet *Accident*.



Famille

L'ensemble des Assurés.

Invalidité permanente

Diminution du potentiel physique ou psychique d'une personne dont l'état est consolidé.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé de l'Assuré constatée par une autorité médicale compétente.

Objet de la garantie

Le *Contrat* a pour objet de garantir le *Décès* et l'*Invalidité permanente* de l'Assuré à la suite de la Survenance de l'un des seuls événements garantis suivants :

- *Accident de Voyage,*
- *Accident de pré ou post acheminement,*
- *Accident de trajet.*

Est également couvert le *Décès* ou l'*Invalidité permanente* de l'Assuré résultant de l'exposition involontaire de l'Assuré aux éléments naturels par suite d'un *Accident*.

LE MONTANT DES GARANTIES VARIE SELON L'EVENEMENT GARANTI ET LE MODE DE TRANSPORT.

DANS TOUS LES CAS, LES REGLES SUIVANTES S'APPLIQUENT :

- **En cas de *Décès* immédiat ou survenant dans les 100 (cent) jours qui suivent la date de l'*Accident*, l'Assureur verse au Bénéficiaire un capital,**
- **En cas d'*Invalidité permanente* survenant dans les 2 (deux) ans qui suivent la date de l'*Accident*, l'Assureur verse à l'Assuré un capital maximum variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail.**

1. Accident de Voyage

A bord d'un *Transport public* :

- Le capital versé par l'Assureur est un capital maximum de **310 000 € par Sinistre et par Famille.**

A bord d'un *Véhicule de location* :

- Le capital versé par l'Assureur est un capital maximum de **46 000 € par Sinistre et par Famille.**

2. Accident de pré ou post Acheminement

A bord d'un *Transport public* :

- Le capital versé par l'Assureur est un capital maximum de **310 000 € par Sinistre et par Famille.**

A bord d'un *Véhicule de location* ou d'un véhicule privé :

- Le capital versé par l'Assureur est un capital maximum de **46 000 € par Sinistre et par Famille.**

3. Accident de trajet

- Le capital versé par l'Assureur est un capital maximum de **46 000 € par Sinistre et par Famille**.

En cas de Décès avant Consolidation de l'Invalidité permanente, le capital prévu en cas de Décès sera versé déduction faite des sommes qui auraient pu éventuellement être versées au titre de l'Invalidité permanente. Il n'y a pas cumul des deux garanties lorsqu'elles sont mises en œuvre à la suite d'un seul et même Sinistre.

Durée de la garantie

La garantie commence à courir lorsque le Voyage commence et cesse lorsqu'il se termine, **dans la limite des 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours au-delà desquels les Sinistres ne sont pas garantis.**

Engagement maximum de l'Assureur

Dans tous les cas, quel que soit le nombre d'Assurés accidentés, l'indemnité maximum n'excèdera pas **par Sinistre et par Famille** :

- pour un Accident de Voyage : **310 000 €**
- pour un Accident de pré ou post acheminement : **310 000 €**
- pour un Accident de trajet : **46 000 €**

En cas de pluralité d'Assurés, l'indemnité sera répartie par parts égales en fonction du nombre d'Assurés accidentés.

Exclusions particulières

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- les Voyages effectués à bord d'aéronefs loués par l'Assuré à titre privé ou professionnel,**
- les atteintes corporelles résultant de la participation à une période militaire, ou à des opérations militaires, ainsi que lors de l'accomplissement du service national,**
- les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :**
 - toute forme de Maladie,**
 - les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou blessure accidentelle,**
 - les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un Accident.**

Pièces justificatives particulières à fournir en cas de Sinistre

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

Dans tous les cas :

- toute(s) pièce(s) de nature à rapporter la matérialité de l'Accident,



En cas de *Décès* :

- la copie de l'acte de *Décès*,
- le certificat médical établissant les liens de causalité entre l'*Accident* et le *Décès* à faire remplir et signer par le médecin ayant constaté le *Décès*. Si le certificat ne permet pas d'établir les liens de causalité, le *Bénéficiaire* devra fournir toutes pièces justificatives permettant d'établir ce lien (procès-verbal de police, coupures de journaux, etc.),
- la copie du procès-verbal d'enquête indiquant le numéro du PV et les coordonnées du commissariat ou de la gendarmerie l'ayant établi,
- les coordonnées du notaire chargé de la succession.

En cas d'*Invalidité permanente* :

- le certificat médical de constatation permettant à l'*Assureur* d'apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation, et notamment établissant les liens de causalité entre l'*Accident* et l'état d'*Invalidité permanente*. Si le certificat ne permet pas d'établir les liens de causalité, le *Bénéficiaire* devra fournir toutes pièces justificatives permettant d'établir ce lien (procès-verbal de police, coupures de journaux, etc.),
- le certificat médical de *Consolidation* de l'état de santé de l'*Assuré*,
- la notification du taux d'*Invalidité permanente* par l'organisme social : **à défaut, l'Assureur procédera à une expertise médicale pour déterminer le taux d'*Invalidité permanente* selon le barème d'indemnisation des accidents de travail, prévu contractuellement.**

Neige et Montagne

Sauf pour le cas particulier de la garantie « *Frais de transfert* », l'*Assuré* bénéficie des garanties « *Neige et montagne* » à l'occasion d'un *Voyage à la montagne*, sans application de la *Franchise kilométrique* de 100 (cent) km, à la condition impérative qu'au moins l'une des prestations ci-après ait été réglée ou réservée au moyen de la *Carte* ou d'un chèque bancaire ou d'un virement avant la *Survenance du Sinistre* :

- *Transport*,
- *hébergement*,
- *forfaits de remontées mécaniques*,
- *cours de ski*,
- *location de Matériel de sport de montagne.*

Durée de la garantie

La garantie commence à courir lorsque le *Voyage* commence et cesse lorsqu'il se termine, **dans la limite des 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours au-delà desquels les *Sinistres* survenant ne sont pas garantis.**



1. En cas d'Accident

Conditions de garantie

Les garanties en cas d'Accident ne bénéficient à l'Assuré que si l'Accident est survenu à l'occasion de la pratique d'une activité sportive lors d'un Voyage à la montagne, quelle que soit la saison.

Lorsque l'Accident est survenu à l'occasion de la pratique du ski, quel qu'en soit la forme, l'Assureur ne garantit l'Assuré que s'il est pratiqué dans une station de ski sur piste ou hors-piste accompagné d'un moniteur ou d'un guide diplômé.

Lorsque l'Accident est survenu à l'occasion de la pratique du rafting ou de l'hydrospeed, l'Assureur ne garantit l'Assuré que s'il est pratiqué accompagné d'un moniteur ou d'un guide expérimenté.

La preuve de la matérialité incombe à l'Assuré, et l'Accident doit être constaté par une autorité médicale dans les 48 heures qui suivent la Survenance du Sinistre.

Ne sont pas garanties la *Maladie* et ses conséquences sauf si elles sont consécutives à un Accident.

Exclusions particulières

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- l'alpinisme, l'escalade, la varappe, la descente en rappel, le ski acrobatique, le ski stunting, la course à ski, le ski à roulettes.

1.1 Frais Médicaux

Définitions particulières

Frais médicaux

Frais médicaux, pharmaceutiques, et d'Hospitalisation engagés par l'Assuré après prescription médicale à la suite d'un Accident **répondant aux conditions de garantie ci-dessus**, et aux conséquences directes de celui-ci.

Hospitalisation

Tout séjour, imprévu et non programmé, dans un établissement de santé.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé de l'Assuré constatée par une autorité médicale compétente.

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de rembourser les *Frais médicaux*.

L'indemnité prévue, interviendra exclusivement en complément des indemnités qui pourraient être garanties à l'Assuré pour les mêmes dommages par la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif



de prévoyance y compris les organismes mutualistes ou une compagnie d'assurance, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur aux dépenses réellement engagées.

Engagement maximum de l'Assureur

L'indemnité maximum n'excèdera pas **2 300 € par Assuré pour tout préjudice supérieur à 30 € par Sinistre.**

Exclusions particulières

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- **tous les *Frais médicaux* dès lors qu'ils ne sont pas directement consécutifs à un *Accident*,**
- **les traitements psychanalytiques, les séjours en maison de repos, de rééducation, de kinésithérapie et de désintoxication.**

Pièces justificatives particulières à fournir en cas de *Sinistre*

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- le certificat médical constatant la matérialité de l'*Accident* et indiquant la période d'incapacité à pratiquer une activité sportive,
- la facture des *Frais médicaux*,
- les ordonnances,
- les décomptes de remboursement des *Frais médicaux* par la Sécurité sociale,
- les décomptes de remboursement des *Frais médicaux* par sa complémentaire santé.

1.2 Forfaits, matériel de ski et cours de ski

Définitions particulières

Forfait, matériel de ski et cours de ski

Portion des frais de forfait de remontées mécaniques, de location de matériel de ski et de cours de ski **non consommés** à la suite d'un *Accident* répondant aux conditions de garantie ci-dessus, rendant l'Assuré dans l'impossibilité, médicalement constatée, de pratiquer le ski.

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de rembourser à l'Assuré les Forfaits, location de ski et cours de ski.

Lorsque l'Assuré est un enfant de moins de 14 ans, la garantie est étendue au forfait, location de ski et cours de ski de l'un des deux parents, dont la présence est impérativement nécessaire.

Engagement maximum de l'Assureur

L'indemnité maximum n'excèdera pas **850 € par Assuré et par Accident.**

A l'exception des forfaits « Saison », l'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants, calculés à compter du lendemain du jour de la Survenance de l'événement.



En cas de forfait « Saison », l'indemnité sera due en cas d'*Accident* entraînant une incapacité totale temporaire de skier ou en cas de *Décès* de l'Assuré des suites d'un *Accident*. Le montant de l'indemnisation sera calculé au prorata temporis de la durée d'impossibilité médicalement constatée de pratiquer le ski.

Pièces justificatives particulières à fournir en cas de *Sinistre*

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- le certificat médical indiquant la période d'incapacité à skier,
- les forfaits mentionnant le nom du bénéficiaire ainsi que les dates de début et de fin du forfait,
- la facture de location du matériel de ski,
- la facture des cours de ski mentionnant le nom du bénéficiaire ainsi que les dates de début et de fin des cours.

1.3 Frais de recherche

Définitions particulières

Frais de recherche

Frais supportés par l'Assuré suite à des opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours professionnels mandatés par les autorités officielles locales. Ces sauveteurs professionnels ne se déplaçant que dans le but de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par eux.

Objet de la garantie

Suite à un *Accident*, l'Assureur garantit la prise en charge des Frais recherche.

Engagement maximum de l'Assureur

L'Assureur indemniserà l'Assuré **à due concurrence des frais réels engagés**.

L'indemnité peut être directement versée aux organismes de secours intervenus lors des recherches. Dans ce cas, l'Assuré ne percevra aucune indemnité de la part de l'Assureur.

Pièces justificatives particulières à fournir en cas de *Sinistre*

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*), l'Assuré devra produire les factures des organismes de recherche.

1.4 Frais de transfert

Définitions particulières

Frais de transfert

Frais supportés par l'Assuré suite au transfert organisé par des autorités médicales ou de secours entre le lieu de l'*Accident* et le centre médical ou éventuellement, le centre hospitalier le plus proche.



Objet de la garantie

L'Assureur garantit le remboursement à l'Assuré des *Frais de transfert* à la suite d'un *Accident*.

Engagement maximum de l'Assureur

L'Assureur indemniserà l'Assuré à due concurrence des frais réels engagés. L'indemnité peut être directement versée aux organismes ayant réalisés le transfert. Dans ce cas, l'Assuré ne percevra aucune indemnité de la part de l'Assureur.

Pièces justificatives particulières à fournir en cas de *Sinistre*

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux *PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE*), l'Assuré devra produire les factures des organismes ayant réalisés le transfert.

1.5 Responsabilité civile / Défense et recours

Définitions particulières

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.

Dommage matériel

Toute détérioration d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

Dommage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de Dommages corporels ou matériels garantis.

Dommage immatériel non consécutif

Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, mais qui est la suite d'un *Dommage corporel* ou matériel non garanti.

Dommage immatériel pur

Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, et qui n'est pas la suite ou la conséquence d'un *Dommage corporel* ou matériel.

Fait dommageable

Cause génératrice des dommages subis par le *Tiers* victime et faisant l'objet d'une réclamation amiable ou judiciaire.



Responsabilité civile

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré encourue en cas de Dommages corporels ou Dommages matériels causés aux *Tiers* et résultant d'un *Accident*.

Engagement maximum de l'Assureur

Dans le cas où un Assuré est responsable d'un *Domage corporel* et/ou *Domage matériel*, l'indemnité maximum n'excèdera pas 1 000 000 € par année civile. Concernant les Dommages matériels, seuls les *Sinistres* d'un montant supérieur à 150 € donneront lieu à une prise en charge.

Pour un même *Sinistre*, l'indemnité versée au titre de cette garantie ne peut en aucun cas se cumuler avec celle prévue à la garantie « Responsabilité Civile à l'étranger ».

Exclusions particulières

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- **tout *Domage immatériel consécutif* à un *Domage matériel* ou *Domage corporel* garanti,**
- **tout dommage causé par :**
 - **des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs de toutes sortes motorisés,**
 - **animaux dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde,**
- **tout dommage causé aux biens appartenant ou confiés à l'Assuré au moment de l'évènement,**
- **les amendes,**
- **les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant,**
- **les dommages engageant la responsabilité de l'Assuré au titre de sa profession, de ses activités commerciales ou de son négoce.**

Pièces justificatives particulières à fournir en cas de *Sinistre*

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- le certificat médical mentionnant la date, la nature de l'*Accident* ainsi que la durée de l'incapacité à skier,
- toute(s) pièce(s) de nature à rapporter la matérialité de l'*Accident*,
- les pièces justificatives du préjudice.
- la déclaration du *Sinistre* auprès de l'autre assureur et copie de l'accusé réception,
- le(s) témoignage(s),
- la déclaration du *Sinistre* auprès de l'autre assureur et copie de l'accusé réception,



- l'assignation éventuelle.

Défense et Recours

Objet de la garantie

Garantie « défense civile » :

Lorsque la responsabilité civile de l'Assuré est mise en jeu au titre du contrat, l'Assureur s'engage à assumer la défense de l'Assuré devant les juridictions concernées.

Lorsque l'Assuré estimera qu'il existe un conflit d'intérêt avec l'Assureur au titre de la garantie « défense civile », l'Assuré aura le libre choix de l'avocat en charge de sa défense civile. L'Assureur prendra à sa charge les frais de défense et honoraires de l'avocat dans les limites prévues par le Contrat.

Garantie « défense pénale et recours » :

L'Assureur s'engage à assumer la défense de l'Assuré devant les juridictions pénales dans le cadre d'un Sinistre garanti au titre de sa responsabilité civile.

L'Assureur s'engage à tout mettre en œuvre afin d'exercer le recours amiable contre le ou les Tiers responsable(s) et permettant à l'Assuré la réparation des dommages subis par lui, lorsque ce recours se fonde sur des dommages qui auraient été garantis au titre de la garantie « responsabilité civile » de l'Assuré telle que définie au titre du Contrat. A défaut d'accord amiable, l'Assureur informera l'Assuré de la nécessité de saisir la juridiction compétente.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré au titre de la garantie « défense pénale et recours », l'Assuré dispose du libre choix de l'avocat. L'Assureur s'engage à régler les honoraires d'avocat dans les limites prévues par le Contrat.

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur sur les mesures à prendre pour régler un différend issu du Contrat, l'Assuré et l'Assureur pourront recourir à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord. A défaut d'accord sur la désignation de ladite personne, c'est le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré qui sera en charge de statuer. Les frais engagés dans le cadre de cette procédure de désignation d'une tierce personne sont à la charge de l'Assureur dans les limites prévues par la garantie.

Dans le cas où l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou par la tierce personne, l'Assureur indemniserà les frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite prévue par la garantie.

Engagement maximum de l'Assureur

L'indemnité maximum n'excèdera pas **8 000 € par Sinistre**.

Exclusions particulières

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- les amendes,
- les litiges ou différends n'ayant pas leur source au titre du Contrat.



Pièces justificatives particulières à fournir en cas de *Sinistre*

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- le certificat médical mentionnant la date, la nature de l'*Accident* ainsi que la durée de l'incapacité à skier,
- toute(s) pièce(s) de nature à rapporter la matérialité de l'*Accident*,
- les pièces justificatives du préjudice,
- le(s) courrier(s) de mise en cause adressé(s) au *Tiers* ou à son assureur,
- le(s) témoignage(s),
- la déclaration du *Sinistre* auprès de l'autre assureur et copie de l'accusé réception,
- l'assignation éventuelle.

2. En cas de dommage**Définitions particulières*****Matériel de sport de montagne***

Tout matériel technique, y compris les chaussures spéciales, destiné à la pratique des sports de montagne tels que le ski, monoski, snowboard, raquettes, randonnées pédestres, VTT, tir à l'arc, paddle, rafting, hydrospeed. Il peut appartenir à l'Assuré, ou être loué par lui.

2.1 Bris du *Matériel de sport de montagne personnel***Objet de la garantie**

En cas de bris accidentel du *Matériel de sport de montagne personnel* de l'Assuré, l'Assureur garantit le remboursement à l'Assuré des frais de location, auprès d'un loueur professionnel, d'un matériel de remplacement équivalent.

Engagement maximum de l'Assureur

L'Assureur indemniserà l'Assuré des frais réels engagés pour louer un *Matériel de sport de montagne* équivalent **dans la limite d'une durée de 8 (huit) jours de location**.

Pièces justificatives particulières à fournir en cas de *Sinistre*

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- les factures du *Matériel de sport de montagne personnel*,
- la facture du loueur.



2.2 Bris/*Vol* du *Matériel de sport de montagne loué*

Objet de la garantie

En cas de bris accidentel ou de *Vol* du *Matériel de sport de montagne loué* auprès d'un loueur professionnel, l'Assureur prend en charge les frais laissés à la charge de l'Assuré par le contrat de location.

Engagement maximum de l'Assureur

L'indemnité maximum n'excèdera pas 850 € par Assuré. Il sera déduit de l'indemnité finale une **Franchise de 20 (vingt) % du montant mis à la charge de l'Assuré**.

Pièces justificatives particulières à fournir en cas de *Sinistre*

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- le procès-verbal constatant le *Vol* du *Matériel de sport de montagne loué*,
- une attestation du loueur précisant que le *Matériel de sport de montagne loué* est endommagé ou volé,
- la facture du loueur.

Exclusions particulières

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- les dommages résultants :
 - d'une utilisation du *Matériel de sport de montagne loué* non-conforme aux prescriptions du loueur ou du non-respect de la réglementation en vigueur,
 - de l'usure normale du *Matériel de sport de montagne loué*,
- le *Matériel de sport de montagne* volé sans effraction dans un local ou dans un véhicule ou volé sans agression sur la personne de l'Assuré,
- le *Matériel de sport de montagne* laissé sans surveillance,
- les égratignures, rayures, ou toute autre dégradation du *Matériel de sport de montagne loué* n'altérant pas son fonctionnement,
- les pertes ou disparitions du *Matériel de sport de montagne loué*,
- le *Vol* commis par toute personne autre qu'un *Tiers*.



Dommmages au Véhicule de location

L'Assuré bénéficie de la garantie « **Dommmages au Véhicule de location** », sans application de la **Franchise** kilométrique de 100 (cent) Km, à la condition impérative que le **Véhicule de location** ait été réglé ou réservé au moyen de la **Carte** ou d'un chèque bancaire ou d'un virement avant la **Survenance du Sinistre**. Lorsque le paiement avec la **Carte** est demandé par le loueur et si le règlement intervient à la fin de la période de location, l'Assuré doit rapporter la preuve d'une réservation au moyen de la **Carte** antérieurement à la signature du contrat de location, comme par exemple une pré-autorisation.

Définitions particulières

Assuré

Le *Titulaire* et les personnes dont les noms sont portés **préalablement** sur le contrat de location, en qualité de conducteurs.

Dommmage matériel

Toute détérioration du *Véhicule de location* résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

Frais d'immobilisation

Forfait journalier de stationnement du véhicule éventuellement facturé par le réparateur.

Véhicule de location

Tout véhicule terrestre à moteur à quatre roues, thermique, hybride ou électrique, (**à l'exclusion de ceux visés aux EXCLUSIONS PARTICULIERES**), immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules, ainsi que le véhicule de remplacement, prêté par un réparateur, lorsque le véhicule du *Titulaire* est immobilisé pour réparation, sous réserve que ce prêt fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme, assorti d'une facturation.

Conditions de garantie

La garantie est acquise aux *Assurés* à condition que :

- la condition de paiement fixée ci-dessus soit remplie,
- leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location,
- la durée totale du contrat de location n'excède pas 60 (soixante) jours, même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs,
- la conduite du *Véhicule de location* soit conforme aux clauses du contrat de location que le *Titulaire* a signé avec le loueur,
- les critères de conduite imposés par le loueur ainsi que la loi ou la juridiction locale soient réunis.



L'Assureur recommande à l'Assuré :

- de veiller à ce que le contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant des frais applicable en cas de dommage,
- d'établir un constat contradictoire de l'état du *Véhicule de location* avant et après la location de celui-ci,
- en cas de *Vol* ou de vandalisme du *Véhicule de location*, d'effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes précisant les circonstances du *Sinistre* et les références du véhicule (marque, modèle...) .

En cas de *Sinistre*, le respect de ces dispositions facilitera la gestion du dossier

Objet de la garantie

En cas de *Vol* du *Véhicule de location* ou en cas de *Dommage matériel* occasionné au *Véhicule de location*, avec ou sans *Tiers* identifié, responsable ou non responsable, l'Assureur prend en charge les frais mis à la charge de l'Assuré par le loueur conformément au contrat de location à savoir le montant :

- de la *Franchise* prévue au contrat de location,
- ou des réparations du *Véhicule de location* fixé par le rapport d'expertise ou le devis d'un réparateur professionnel.

En cas de *Dommage matériel* occasionné au *Véhicule de location*, l'Assureur prend en charge les *Frais d'immobilisation* dans la limite du prix de la location journalière pendant le nombre de jours d'immobilisation nécessitée par la réparation du *Véhicule de location*, sans pouvoir excéder le nombre de jours de location initialement prévus au contrat de location.

Enfin, dans le cas où le loueur facturerait des frais de dossier à l'Assuré, l'Assureur garantira le remboursement de ces frais dans la limite de **75 € par *Sinistre*, sachant qu'il ne prend pas en charge les frais facturés par le loueur correspondant à l'éventuelle perte d'exploitation.**

Durée de la garantie

La garantie prend effet à compter de la signature du contrat de location et cesse lorsque l'Assuré rend le *Véhicule de location* **dans la limite de 60 (soixante) jours consécutifs même si ladite location est constituée de plusieurs contrats successifs.**

Ainsi le cumul de ces contrats ne pourra excéder 60 (soixante) jours même en cas de multi-détention de cartes bancaires.

Au-delà du 60^e(soixantième) jour, correspondant à 60 jours consécutifs de location on non consécutifs, la garantie s'éteint.



Engagement maximum de l'Assureur

La présente assurance est accordée à concurrence de **2 (deux) Sinistres réglés** dans l'ordre chronologique de Survenance par année civile dans la limite de 50 000 € par *Sinistre*.

Exclusions particulières

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- la location des véhicules suivants :
 - AC Cobra, Acura, ARO, Aston Martin, Audax, Bentley, Berkeley Cars, BMW série M, Briklin, Bugatti, Cadillac, Camaro, Caterham, Chevrolet Corvette, Dodge (Viper, Stealth, Charger), Coste, Daimler, De Loeran, De Toma-so, Donkervoort, Eagle, Excalibur, Ferrari, Geo, Gillet, Ginetta, GMC, Graham Paige, GTM, Holden, Hud-son, Hummer, Imola, Infiniti, Intermecanica, International Harvester, Isdera, Jaguar, Jeep, Jansen, Lam-borghini, Lexus, Lincoln, Lotus, Maserati, Mac Laren, Mercedes AMG tous modèles, Mikrus, Mopar, Morgan, Mega, Mustang, Packard, Pierce Arrow, Porsche, Pickup, Range Rover, Riley motor car, Rolls Royce, Stallion, Studebaker, Tucker, TVR, Venturi, Wiesmann, véhicules utilitaires Chevrolet, Kit Cars,
 - les limousines de toutes marques et de tous modèles,
 - les voitures de collection de plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur,
 - les véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge et/ou de plus de 8m3 de volume utile,
 - les campings cars, caravanes, vans aménagés homologués, véhicules de constructeurs équipés d'un couchage, les quads et les buggys, les nacelles, engins agricoles et de chantier,
 - les véhicules se conduisant sans permis,
- la location de plus d'un *Véhicule de location*,
- la location de véhicules s'exerçant dans le cadre d'un service d'autopartage c'est-à-dire la mise à disposition de véhicules en libre-service qu'ils appartiennent à une collectivité ou à un opérateur d'autopartage,
- la location d'un véhicule en France faisant l'objet d'une immatriculation à l'étranger,
- les véhicules de particuliers mis en location par l'intermédiaire d'une plate-forme spécialisée,
- les véhicules de transport de personnes payants notamment les VTC,
- les véhicules de maître,
- la location d'un véhicule s'exerçant dans le cadre d'un contrat de LLD (location de longue durée) ou de LOA (location avec option d'achat),
- la location par le représentant légal de la société de location d'un véhicule appartenant à sa flotte,
- les dommages causés par l'usure du *Véhicule de location* ou un vice de construction,
- tous les dommages volontaires,
- les dommages causés à l'habitacle du *Véhicule de location*, y compris le coffre,
- les clés du véhicule loué (perte ou vol),
- l'erreur de sélection de carburant,



- les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du **Véhicule de location** (à l'exception des **Frais d'immobilisation** et de remorquage qui seraient facturés à l'Assuré),
- les dommages causés à la suite de la confiscation ou de l'enlèvement du **Véhicule de location** par les autorités de police ou sur réquisition,
- les dommages survenant lors de l'utilisation tout terrain du **Véhicule de location**,
- les primes d'assurance acquittées au loueur.

Pièces justificatives particulières à fournir en cas de **Sinistre**

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE **SINISTRE**), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- le contrat de location,
- le ticket de pré-autorisation ou le voucher,
- en cas de **Vol** : le dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,
- en cas de **Domage matériel** :
 - le constat contradictoire établi avec le loueur,
 - le devis ou la facture des réparations,
 - le rapport d'expertise,
- le relevé d'identité bancaire du loueur si les frais n'ont pas été payés ou la preuve de paiement desdits frais par l'Assuré.

L'Assureur se réserve la faculté de demander toutes pièces complémentaires qu'il jugera utile pour vérifier la matérialité des faits notamment l'attestation de non-intervention de l'assureur du véhicule accidenté ou volé.



Que faire en cas de *Sinistre* ?

L'Assuré peut déclarer son *Sinistre* :

- par téléphone, en appelant le numéro figurant au verso de la *Carte* du lundi au samedi et de 8h00 à 21h00, hors jours légalement fériés et/ou chômés,
- par internet sur <https://ca-assistancesolutions.fr>
- par courrier à « Service Gestion Assurance *Carte* - Europ Assistance France - TSA 21234 - 80209 PERONNE CEDEX » en indiquant lisiblement des coordonnées téléphoniques et email auxquelles le contacter afin de compléter la déclaration.

Délai de déclaration

Sauf stipulation contraire, il est fait obligation à l'Assuré de déclarer sincèrement et avec exactitude en fournissant tout document utile tout *Sinistre* dont il pourrait réclamer l'indemnisation au titre du présent *Contrat* dans les **20 (vingt) jours ouvrés** qui suivent sa Survenance.

En cas de non-respect de cette obligation, l'Assureur pourra réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, jusqu'à déchéance complète des droits de l'Assuré.

Cette clause ne pourra être opposée à l'Assuré s'il est établi que le retard dans la déclaration de *Sinistre* est dû à l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de *Force majeure* (Article L.113-2 du Code des assurances).

Charge de la preuve

Il appartient à l'Assuré de démontrer la réalité du *Sinistre*, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

Pièces justificatives particulières à fournir en cas de *Sinistre*

Pour toutes les garanties :

- le formulaire de demande d'indemnisation transmis après la déclaration et complété par l'Assuré,
- l'attestation de paiement transmise après la déclaration et complétée par l'agence bancaire de l'Assuré,
- un relevé *Carte* sur lequel apparaît le règlement des prestations et/ou des biens assurés,
- un relevé de compte bancaire en cas de paiement par chèque bancaire ou virement sur lequel apparaît le règlement des prestations et/ou des biens assurés,
- un relevé d'identité bancaire comportant l'IBAN et BIC,
- le justificatif de la qualité d'Assuré ou de *Bénéficiaire* : notamment pièce d'identité, livret de famille, certificat de PACS, certificat de vie commune, facture EDF/GDF, avis d'imposition justifiant le rattachement fiscal des ascendants et descendants, copie de la carte d'invalidité des ascendants à charge, certificat d'hérédité...



Pour chaque garantie :

Pour connaître l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la prise en compte de la demande, l'Assuré doit se reporter aux conditions de chacune d'entre elles (PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE).

De manière générale, seuls feront l'objet d'une prise en charge les frais justifiés par des factures. Par ailleurs et pour chaque garantie, l'Assureur se réserve la faculté de demander toutes pièces complémentaires qu'il jugera utile pour vérifier la matérialité des faits.

Indemnisation du Sinistre

L'indemnité sera versée, après réception de l'ensemble des pièces justificatives réclamées, dans les 15 (quinze) jours calendaires qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

Elle est versée par virement, toutes taxes comprises, sur le compte de l'Assuré. En cas d'achats effectués dans une devise étrangère, il sera tenu compte de la somme débitée en euros sur le compte de l'Assuré.

Subrogation ou recours contre les responsabilités du Sinistre

Comme le prévoit l'article L121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est substitué pour toutes les garanties dans tous les droits et actions de l'Assuré à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable du Sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur.

Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le Titulaire et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Pluralité d'assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles



produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des Assurances.

Prescription

Délais de prescription. La prescription est un **délai**, fixé par la réglementation, **au-delà duquel il n'est plus possible, ni pour l'Assuré, ni pour l'Assureur CAMCA ni pour le courtier CAMCA Courtage, d'engager une procédure judiciaire** (par exemple dans le cas où, suite à une contestation sur un *Sinistre*, la phase amiable n'a pas abouti à un accord). Les parties au *Contrat* d'assurance ne peuvent pas, même d'un commun accord, modifier la durée de la prescription fixée par la loi ou ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Durée de prescription. Toute action judiciaire découlant du *Contrat* d'assurance doit être engagée **dans un délai de deux ans** à compter de la *Survenance du Sinistre* (Article L. 114-1 du Code des assurances).

Le début de ce délai de deux ans peut être retardé dans deux situations :

- si l'Assuré fait une déclaration fausse ou inexacte ; dans ce cas, ce délai ne commence qu'au moment où l'Assureur CAMCA ou le courtier CAMCA Courtage le découvrent.
- si un *Sinistre* est survenu à une date précise mais que les victimes en ont eu connaissance bien après. Dans ce cas, les victimes devront prouver le fait qu'elles ont ignoré l'existence du *Sinistre* en question et le délai commence au moment où l'Assuré a eu connaissance du *Sinistre*.

Interruption de la prescription. La prescription peut être interrompue dans certaines situations prévues par la loi. Cela signifie que le délai de prescription initial est arrêté et effacé. Un nouveau délai de deux ans recommence à compter de la date de survenance de ces situations.

Selon la loi, les situations qui peuvent interrompre la prescription sont :

- La reconnaissance par le courtier CAMCA Courtage du droit à indemnisation de l'Assuré,
- Une demande en justice (arts 2241 à 2243 du Code civil),
- Un acte d'exécution forcée d'une décision (arts 2244 à 2246 du Code civil),
- La désignation d'un expert à la suite du *Sinistre*,
- Par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception que :
 - Le Courtier CAMCA Courtage adresse à l'Assuré au sujet de l'action en paiement de la prime,
 - L'Assuré adresse au Courtier CAMCA Courtage au sujet du règlement de l'indemnité.
 (Article L114-2 du Code des assurances)



Réclamation / Médiation

En premier recours : le Service Clients Cartes de CAMCA Courtage

En cas de mécontentement de l'Assuré dans le cadre des garanties d'assurance contenues dans la notice d'information, ce dernier doit porter sa réclamation en premier lieu auprès du Service Clients Cartes intervenant pour le compte de l'Assureur en qualité de délégataire :

- par mail : serviceclientscartes@ca-camcacourtage.fr
ou
- par voie postale : CAMCA Courtage – Service Clients Cartes – 53, rue la Boétie – 75008 Paris

L'étude du dossier de l'Assuré par le Service Clients Cartes de CAMCA Courtage ne débutera qu'à réception du dossier complet.

Les étapes de la réclamation écrite :

1. L'Assuré formule une réclamation auprès du Service Clients Cartes

2. Le Service Clients Cartes accuse réception de la réclamation

Cet accusé de réception intervient dans un délai maximal de **10 jours ouvrables** à compter de l'envoi de la réclamation.

3. Le Service Clients Cartes apporte une réponse à la réclamation

La réponse est transmise à l'Assuré dans un délai de **2 mois** au plus tard à compter de l'envoi de la réclamation.

En deuxième recours amiable : le Médiateur de l'Assurance

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le Service Clients Cartes, ou en tout état de cause, dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, **qu'elle ait fait ou non l'objet d'une réponse**, l'Assuré, peut alors saisir « La Médiation de l'Assurance », organisme indépendant de l'Assureur, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Le recours au Médiateur de l'Assurance est **uniquement ouvert aux personnes physiques n'agissant pas pour leurs besoins professionnels**. L'Assuré autorise expressément Europe Assistance France et l'Assureur à communiquer au Médiateur tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Déroulement de la procédure de médiation. L'Assuré peut se renseigner sur le déroulement de cette procédure de médiation en consultant le site internet du Médiateur de l'Assurance.

1. L'Assuré saisit le Médiateur

La demande de l'Assuré doit être adressée dans un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite formulée auprès de CAMCA.

2. Le Médiateur informe l'Assureur CAMCA de la saisine par l'Assuré

3. Au plus tard dans un délai de 90 jours, la médiation prend fin

Ce délai peut être prolongé, à tout moment, par le Médiateur en cas de litige complexe.

L'Assuré peut saisir le médiateur :

- soit par voie électronique sur le site internet suivant : www.mediation-assurance.org,
- soit par courrier adressé à : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09



L'étude du dossier de l'Assuré par le Médiateur ne débutera qu'à réception du dossier complet. Le Médiateur rend un avis dans un délai de 3 (trois) mois après réception du dossier complet, l'Assuré conservant le droit de saisir un tribunal ultérieurement.

Protection des données à caractère personnel

Identité des Responsables de traitement. Les données personnelles vous concernant sont collectées par des responsables de traitements différents (ils déterminent, chacun, comment ces données sont traitées) :

- L'Assureur CAMCA et CAMCA Courtage, lorsqu'ils recueillent vos données personnelles pour les traiter dans le cadre de la gestion et de l'exécution des garanties d'assurance incluses dans votre *Carte* ;
- EUROP ASSISTANCE FRANCE, lorsqu'il recueille vos données personnelles à l'occasion de la déclaration d'un *Sinistre*.

L'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, CAMCA Courtage et EUROP ASSISTANCE FRANCE, mettent en œuvre des traitements de données personnelles de l'Assuré conformément à la réglementation relative à la protection des données en vigueur, ayant les finalités décrites ci-après. Les catégories de données personnelles traitées dans le cadre de ces traitements sont les suivantes :

- Les informations d'ordre économique et financier :
 - Le RIB en cas d'indemnisation faisant suite à une acceptation de prises en charge du *Sinistre* ;
 - Les 9 premiers chiffres de la carte bancaire de l'Assuré pour vérification de l'éligibilité du porteur de cartes aux garanties d'assurance issues des présentes ;
- L'identité (nom, prénom) ;
- Les coordonnées (adresse postale et de messagerie) ;
- Les données relatives aux déclarations de *Sinistre* telles qu'exposées ci-après dans le cadre de la bonne exécution des garanties d'assurance incluses dans votre *Carte* (voir la section « Que faire en cas de *Sinistre* ? »).

En l'absence de communication des données précitées, la gestion des déclarations de *Sinistres* de l'Assuré sera plus difficile voire impossible à gérer.

Finalités des traitements dont EUROP ASSISTANCE FRANCE est responsable de traitement autonome et durées de conservation :

Les traitements pour les finalités suivantes sont dans l'intérêt légitime de EUROP ASSISTANCE FRANCE :

- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec ses salariés ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés concernés et améliorer la qualité du service : six (6) mois.
- gérer les demandes d'exercice de droit, formées au titre du Règlement Général sur la Protection des Données ou de la loi Informatique et Libertés, par les personnes concernées : trois (3) ans.

Finalités des traitements dont l'Assureur CAMCA et CAMCA Courtage sont responsables de traitement autonomes et durée de conservation.

Les traitements pour les finalités suivantes sont nécessaires à la bonne exécution des garanties d'assurance incluses dans votre *Carte* :



- assurer la gestion des réclamations remontées à l'Assureur ainsi que les suites des saisines du Médiateur qui seraient susceptibles d'intervenir à l'initiative de l'Assuré. Dans le cadre de la gestion des réclamations, le Service Clients Cartes de CAMCA Courtage et l'Assureur traiteront chacun, à leur niveau, les données personnelles concernant l'Assuré en leur qualité de responsable de traitement ;
- administrer et gérer les demandes (déclaration de *Sinistre*, attestation, médiation, demandes d'information ou contentieux) en lien avec l'une ou l'autre des garanties d'assurance incluses dans votre *Carte*.
- examiner les dossiers pour lesquels une étude particulière est requise, dans le cadre de procédures exceptionnelles.

Il est précisé que ces traitements sont réalisés, en partie par EUROP ASSISTANCE FRANCE intervenant dans ce cadre en qualité de sous-traitant au sens du RGPD, par délégation de l'Assureur.

Les données personnelles de l'Assuré traitées, dans ce cadre, sont conservées pour toute la durée nécessaire à la gestion du dossier (déclarations de *Sinistre*, réclamations, médiation, demandes d'information ou contentieux), augmentée des durées de prescription et des durées de conservation obligatoires pour répondre aux obligations comptables et fiscales de l'Assureur.

Les traitements pour les finalités suivantes sont dans l'intérêt légitime de l'Assureur :

- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque : durée nécessaire à la gestion des dossiers augmentée des durées de prescription ;
- gérer les demandes d'exercice de droit, formées au titre du RGPD ou de la loi informatique et libertés, par les personnes concernées : trois (3) ans ;
- auditer les délégataires : durée de la mission augmentée d'une durée de six (6) ans pour la conservation des pièces obtenues dans le cadre des missions d'audit conduites par l'Assureur ;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles : ces données sont traitées de manière agrégée et sont conservées pendant la durée nécessaire à la satisfaction des obligations légales issues de la réglementation européenne, Solvabilité 2.

Les traitements pour les finalités suivantes sont fondés sur le consentement des Assurés recueilli, par CAMCA Courtage, au moment de sa mise en œuvre :

- diligenter, avec l'aide de son délégataire, des enquêtes de satisfaction mensuelles et semestrielles auprès des Assurés ayant bénéficié des services d'assurance en vue d'améliorer la qualité des services et transmettre les résultats des enquêtes et les éléments d'information des Assurés en vue de l'engagement d'actions correctrices : douze (12) mois.

Les traitements pour les finalités suivantes sont nécessaires pour le respect d'obligations légales de l'Assureur :

- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme (« LCB-FT »), les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion,
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance.

L'Assureur peut être amené à effectuer une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Cette inscription peut avoir pour effet un allongement de l'étude du dossier de l'Assuré, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'une garantie ou d'un service.



En cas d'alerte, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier d'alerte, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables. Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées, passé le délai de cinq (5) ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

Transmission des données de l'Assuré

Les données personnelles recueillies peuvent être transmises à des partenaires intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution des garanties d'assurance incluses dans votre *Carte*.

En particulier, les données à caractère personnel traitées par CAMCA pourront être transmises aux réassureurs, aux entités du Groupe Crédit Agricole et aux partenaires contractuellement liés intervenant notamment dans le cadre de l'exécution des garanties d'assurance incluses dans votre *Carte*.

L'Assuré est informé que certaines de ses données personnelles peuvent être communiquées à l'Assisteur, responsable de traitement pour la gestion des garanties d'assistance pouvant être attachées à la *Carte* du *Titulaire*.

Les données peuvent également être transmises à toutes personnes habilitées au titre de *Tiers Autorisés* (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que les services en charge du contrôle interne), notamment en vue de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires auxquelles l'Assureur est soumis.

Transferts des données de l'Assuré

L'Assureur apporte la plus grande attention à ce que les données personnelles soient traitées et conservées sur le territoire de l'Union Européenne (ou dans un pays dont la législation est reconnue adéquate par une décision de la Commission Européenne conformément à l'article 45 du RGPD), ce qui est le cas pour la quasi-totalité des traitements réalisés.

Toutefois, des transferts de données hors Union Européenne peuvent notamment se produire dans le cadre des demandes d'assistance, rendue possible par la détention de votre *Carte*, lorsque vous vous trouvez dans un pays tiers non-membre de l'Union Européenne et qui n'est pas reconnu comme offrant un niveau de protection adéquat par la Commission Européenne.

L'Assuré peut demander une copie des garanties appropriées encadrant les transferts de données auprès des Délégués à la protection des données (voir la section « Vos droits »). L'Assuré est également informé que ces transferts sont envisagés dans le cadre de la gestion des demandes en lien avec le contrat d'assurance.

Droits des personnes concernées

La CNIL met à disposition des fiches explicatives des droits des Assurés sur son site : www.cnil.fr. Les Assurés ont également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL par voie postale (CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07) ou directement sur son site Internet.

L'Assuré, dispose des droits suivants sur ses données personnelles :



 Accéder à ses données à tout moment	 Rectifier ses données en cas d'information manquante ou erronée	 Demander l'effacement de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires au traitement	 Demander la limitation du traitement « geler » temporairement leur utilisation	 Demander la portabilité de ses données sur un format durable
 Communiquer des instructions sur le sort de ses données en cas de Décès	 S'opposer au traitement de ses données pour des raisons particulières	 S'opposer à l'utilisation de ses données pour de la prospection commerciale sans justification	 Retirer son consentement lorsque le traitement a nécessité qu'il le donne	 Obtenir une intervention humaine lorsque CAMCA prend une décision automatisée

L'exercice par l'Assuré de certains droits, notamment le droit d'opposition et le droit à la limitation, pourra nous empêcher de fournir certains produits ou services.

L'exercice de ces droits reste conditionné à la capacité de l'Assuré à justifier de votre identité, sauf si les éléments communiqués dans le cadre de sa demande permettent de l'identifier de façon certaine. Cette mesure de sécurité vise à le protéger contre des demandes illégitimes.

Pour l'exercice de ses droits en lien avec les prestations d'assurance, l'Assuré peut adresser sa demande au Délégué à la protection des données d'Europ Assistance France, délégataire de gestion de *Sinistre*, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr
- soit par voie postale : Europ Assistance France, À l'attention du Délégué à la protection des données – 23, avenue des Fruitiers – 93212 Saint-Denis cedex

ET

Pour les missions confiées à CAMCA Courtage concernant le pilotage du programme et pour les droits que l'Assuré souhaiterait faire valoir auprès de l'Assureur sur les données le concernant, les demandes peuvent être adressées au Délégué à la protection des données de CAMCA, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : dpo@ca-camca.fr
- soit par voie postale : CAMCA, à l'attention du Délégué à la protection des données – 53, rue la Boétie – 75008 Paris



Loi applicable

Le présent *Contrat* est soumis au droit français. En cas de différence de législation entre le Code Pénal français et les lois pénales locales en vigueur, il est convenu que le Code Pénal français prévaudra quel que soit le pays où s'est produit le *Sinistre*.

Autorité de contrôle

L'Assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

Tribunaux compétents

Le *Contrat* est régi exclusivement par la loi française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent *Contrat* sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

